

Accueil d'élèves de parent prioritaire sans solution de garde

Un dispositif d'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire est activé en cas de fermeture d'une classe, d'une école ou d'un établissement.

Cet accueil exceptionnel se fera en groupe de 20 élèves maximum.

Cet accueil est assuré par l'éducation nationale sur le temps scolaire. En dehors de ces horaires et pendant les vacances scolaires, un accueil peut être mis en place par les collectivités territoriales.

Les élèves ne pourront être accueillis que sur présentation d'un résultat de test PCR ou antigénique négatif.

Les élèves identifiés comme cas contact avant la fermeture devront respecter le protocole de dépistage par autotest à J+2 et J+4 après un premier test PCR ou antigénique négatif à J+0.

Les élèves cas confirmés ne peuvent être accueillis qu'au terme de la période d'isolement qu'ils doivent respecter.

Quels sont les enfants éligibles à cet accueil ?

Sont exclusivement concernés les enfants de moins de 16 ans des personnels dont les professions sont détaillées ci-dessous et qui n'ont **aucune solution de garde alternative** (parent en travail à distance par exemple).

La liste des professions mise à jour pouvant bénéficier de cet accueil est la suivante :

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, pharmaciens et préparateurs en pharmacie, sages-femmes, ambulanciers ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (effecteurs comme personnels administratifs) ;
- Tous les personnels des établissements et services médico-sociaux : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées et d'aide sociale à l'enfance ; services d'aide à domicile

pour personnes vulnérables ; services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus.

Comment solliciter l'accueil de son enfant ?

Pour solliciter cet accueil, il suffit :

- d'une part, qu'un seul des responsables légaux de l'enfant appartienne à l'une des catégories prioritaires listées ci-dessus
- d'autre part que l'autre responsable légal soit tenu d'exercer ses fonctions en présentiel
- enfin qu'aucune autre solution de garde ne soit possible.

Les personnels dont les enfants sont éligibles se signalent dès que possible directement auprès des chefs d'établissement et des directeurs d'école.

L'accueil pourra se faire, selon les organisations locales mises en place, soit dans l'école ou établissement habituel, soit dans un pôle d'accueil.

Les responsables légaux devront fournir :

- Un justificatif de la profession exercée (carte professionnelle, fiche de paie, etc.) ;
- Une attestation sur l'honneur de l'absence d'une autre solution de garde
- La présentation d'un résultat négatif de test antigénique ou RT PCR de moins de 24 heures pour l'enfant accueilli.

Quel est le cadre sanitaire applicable à cet accueil ?

L'accueil se fera dans le respect du protocole sanitaire en vigueur et disponible sur le site du ministère.

Une vigilance renforcée sera portée au respect des règles de

distanciation, en particulier pendant les temps de restauration.

Dès lors que les élèves sont accueillis sur présentation d'un résultat de test négatif, ils peuvent, en cas de fermeture de classe et à titre exceptionnel, être répartis dans les autres classes de l'établissement. Ils doivent en revanche fréquenter la même classe durant toute la période au cours de laquelle ils sont accueillis.